Anhörung zum Entwurf der Verordnung über das Bundesinventar der Landschaften und Naturdenkmäler (VBLN).

Audition sur le projet de révision de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP).

Indagine conoscitiva relativa all'avamprogetto della revisione dell'ordinanza riguardante l'inventario federale dei paesaggi, siti e monumenti naturali (OIFP).

Amt / Office / Ufficio	Centre national d'information sur le patrimoine culturel NIKE, Kohlenweg 12, 3097 Liebefeld, t : 031 336 71 11, info@nike-kulturerbe.ch, cordula.kessler@nike-kulturerbe.ch

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme **als Word-Dokument** elektronisch an: bln@bafu.admin.ch. Sie erleichtern uns damit die Auswertung. Besten Dank im Voraus.

Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à : <u>bln@bafu.admin.ch</u>. Ceci facilitera grandement le suivi. Nous vous remercions d'avance.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri **sotto forma di documento Word** all'indirizzo di posta elettronica seguente: <u>bln@bafu.admin.ch</u>. Ci faciliterete così l'analisi dei dati. Vi ringraziamo anticipatamente.

Inhalt / Contenu / Contenuto

- 1. Allgemeine Bemerkungen zur Revision der VBLN / Remarques générales sur la révision de l'OIFP / Osservazioni generali sulla revisione dell'OIFP
- 2. Bemerkungen zur VBLN / Remarques sur l'OIFP / Osservazioni sull'OIFP
- 3. Bemerkungen zu den Beschreibungen der BLN-Objekte / Remarques sur les descriptions des objets IFP / Osservazioni sulle descrizioni degli oggetti IFP

Allgemeine Bemerkungen zur Revision der VBLN / Remarques générales sur la révision de l'OIFP / Osservazioni generali sulla revisione dell'OIFP

En dépit de leur inscription à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), les paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale n'ont pu être conservés que de manière insuffisante dans le passé. Nous saluons donc le projet OIFP 2.0 qui a pour but, malgré la situation juridique inchangée, de garantir une protection plus efficace des 162 objets inscrits actuellement à l'IFP. Nous saluons notamment le meilleur ancrage dans les plans directeurs cantonaux au sens des art. 6 à 12 de la LAT ainsi que dans les plans d'affectation au sens des art. 14 à 20 de la LAT.

Presque tous les paysages suisses sont le fruit d'une interaction entre la nature et l'homme qui dure depuis plusieurs millénaires, et ce jusqu'à des altitudes élevées. Les paysages sont donc, à des degrés certes différents, des paysages ruraux ou bâtis marqués par l'homme. Ce fait devrait apparaître plus clairement dans l'IFP.

L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) n'est qu'**un** des inventaires d'objets dignes de protection d'importance nationale parmi d'autres. Il convient de mieux le relier aux autres inventaires fédéraux existants là où les surfaces et/ou les objectifs de protection se chevauchent, c'est-à-dire de mentionner de manière clairement identifiable dans la description d'un site de l'IFP les objets inscrits à d'autres inventaires qui se situent au moins en partie au sein de ce site de l'IFP. Il faut de préférence indiquer non seulement leur nom, mais aussi le numéro d'objet ou d'identification sous lequel ils sont répertoriés dans les autres inventaires.

Actuellement, les objectifs sont formulés de manière très statique. Les cantons devraient être tenus de définir non seulement des objectifs de protection, mais aussi des potentiels de développement pour les sites inscrits à l'IFP.

Une coordination avec les autres domaines influençant le développement territorial devrait être recherchée. Cependant, le projet présenté ne travaille pas concrètement à une collaboration plus étroite entre les services fédéraux et les cantons lors de la coordination de l'utilisation et des objectifs de protection. Sur ce point, la pesée des intérêts est primordiale et le projet présenté devrait contribuer de manière plus explicite à trouver un équilibre entre protection et utilisation.

En ce qui concerne le fort développement de l'exploitation des énergies renouvelables prévu par la stratégie énergétique du Conseil fédéral, il serait judicieux de démontrer des potentiels de développement pour l'exploitation des énergies renouvelables dans les sites inscrits à l'IFP qui soient compatibles avec les objectifs de protection des objets. De cette façon, il serait possible de gérer un développement qui se ferait sinon de manière relativement aléatoire dans le cadre des différents projets individuels (voir le rapport «Solutions possibles pour la Suisse dans les conflits entre les energies renouvelables et l'utilisation du territoire, académies suisses des sciences, Berne, 2012).

2. Bemerkungen zur VBLN / Remarques sur l'OIFP / Osservazioni sull'OIFP

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le Centre NIKE salue la révision de l'ordonnance. Néanmoins, elles recommandent ou demandent certaines modifications.

Artikel, Ziffer Article, chiffre Articolo, numero	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3	Le Centre NIKE recommande de désigner un organe indépendant (de préférence la CFNP) qui puisse, en cas de contestations des modifications considérées comme mineures par le DETEC, classifier l'importance de la modification, c'est-à-dire si celle-ci est mineure ou non. Proposition: compléter l'art. 3: «En présence d'objections à l'encontre du classement d'une modification comme «mineure», une expertise de la CFNP doit être demandèe, afinde déterminer si cette modification peut être considérée comme «mineure» ou non.»	Les objets inscrits à l'IFP sont extrêmement variés du point de vue de leur taille et de leurs caractéristiques. Les notions de «mineures» et «légères» peuvent donc être interprétées de manière très différente si l'on considère l'objet dans son ensemble. Les explications fournies à ce sujet laissent elles aussi encore une grande liberté d'interprétation. Cela constitue notamment un problème parce que ces modifications peuvent être effectuées par le DETEC seul et que les conflits d'intérêts ne sont pas suffisamment pris en considération. Il convient ici de prévoir une évaluation par une instance indépendante (par ex. la CFNP). Même si une modification du contenu de la description d'un objet ne remet pas en question l'importance nationale et l'objectif de protection, la réduction de l'objet protégé peut être considérable.
		Il serait par exemple opportun qu'un objet d'importance nationale inscrit à un autre inventaire qui est situé à proximité immédiate (de 50 m à quelques centaines de mètres) ou en partie au sein d'un objet inscrit à l'IFP et qui présente les caractéristiques de ce dernier, puisse être intégré dans l'objet inscrit à l'IFP au moyen d'une <i>modification légère</i> du périmètre. Pour les sites où les limites des objets nationaux sont approximativement parallèles ou ne s'écartent que de manière mineure, il serait possible de définir des limites communes par des élargissements et/ou réductions à petite échelle. Cette possibilité pourrait être mentionnée de manière

		explicite dans l'ordonnance.
Art. 4 et art. 5, al. 1bis, OIVS	Compléter: Lors du réexamen et de la mise à jour, il convient d'impliquer non seulement les services spécialisés cantonaux, mais aussi les services spécialisés de la Confédération.	
Art. 5, al. 2	Nous demandons la modification de l'ordre des paragraphes (selon le projet) comme suit: a. point e jusqu'à présent b. point c jusqu'à présent c. point a jusqu'à présent d. point b jusqu'à présent e. point d jusqu'à présent	Le Centre NIKE demande la modification de l'ordre des lettres à l'art. 5, al. 2. L'IFP est un instrument qui place le contexte paysager au premier plan. Les points qui sont les plus importants du point de vue paysager et dont le contenu se rapporte aux objets dans leur intégralité devraient donc être énoncés en premier.
Art. 5, al. 2a (nouvellement 2c)	Les géotopes (formes géomorphologiques, formations géologiques) qui marquent les caractéristiques spécifiques d'un objet doivent être conservés.	Dans le cadre de l'IFP, il s'agit surtout de tenir compte des géotopes qui marquent particulièrement un site, qui contribuent à ses caractéristiques, qui témoignent de sa formation géologiques ou qui sont uniques à l'échelle nationale. Les géotopes comprennent divers types d'objets géologiques (paléontologiques, minéralogiques, stratigraphiques, géomorphologiques, tectoniques, etc.). Il faut ainsi indiquer géotopes en premier, puis formes géomorphologiques et formations géologiques entre parenthèses, au même niveau; les géotopes sont des objets géologiques dignes d'intérêt ; le terme « remarquable » est superflu.
Art. 5, al. 2b (nouvellement 2d)	Il faut laisser libre cours à la dynamique naturelle pour autant qu'elle ne compromette pas les objectifs de protection ou les objets protégés. Cela concerne en premier lieu les sites et les eaux dont les caractéristiques paysagères et les biocénoses sont tributaires de processus se déroulant de manière naturelle.	Le Centre NIKE est d'avis que laisser à son libre cours la dynamique naturelle du paysage tout entier par principe ne peut pas être l'objectif visé par le texte. Cela entraînerait la disparition de paysages et d'habitats aux qualités remarquables qui sont le fruit de l'activité humaine (paysages ruraux ou bâtis) à la suite de l'embroussaillement et de la progression de la forêt ainsi que à la suite de la renaturation des cours d'eau. À l'état naturel, une grande partie de la Suisse serait recouverte de forêt. Les paysages et les habitats dont la conservation est tributaire d'une dynamique anthropique et/ou d'un maintien de l'état actuel, ne peuvent pas être

		abandonnés à la dynamique naturelle et ils sont pris en compte par l'art. 5, al. 2e du projet de révision. De manière idéale, il faut une dynamique naturelle dans les habitats naturels ou proches de l'état naturel, mais aussi un entretien dirigé dans les paysages ruraux ou bâtis. La restriction de la dynamique naturelle des cours d'eau ne se justifie ni du point de vue paysager ni du point de vie biologique. La dynamique naturelle joue également un rôle important pour divers habitats terrestres. Chablis en forêt, éro-
		sion et autres processus naturels peuvent constituer des éléments marquants d'un paysage et offrir des habitats particuliers. Le Centre NIKE demande donc de poser le principe selon lequel il faut laisser libre cours à la dynamique naturelle. Néanmoins, ce principe devrait être restreint aux sites et aux habitats dont l'existence et le fonctionnement en dépendent du point de vue paysager comme du point de vue biologique et dans lesquels aucun objet protégé, surtout de l'héritage culturel, n'est touché. Il convient, en définitive, de conserver ou de soutenir la dynamique (qu'elle soit naturelle ou anthropique) de telle sorte que la réalisation des objectifs de protection et possibilités de développement de l'objet soit garantie de manière optimale.
Art. 5, al. 2c (nouvellement 2b)	Les milieux naturels dignes de protection (selon l'OPN, art. 14 et annexe 1) doivent être conservés avec l'utilisation adéquate à leur protection, leur diversité biologique caractéristique et leurs fonctions paysagères, notamment leur fonction de mise en réseau.	Pour définir clairement ce qu'on entend par «milieux naturels dignes de protection», nous recommandons de faire référence à l'art. 14, al. 3, de l'OPN. Si cette proposition ne devait pas être retenue, nous considérons qu'il est très important que cela soit au moins mentionné explicitement dans les explications relatives à l'ordonnance. Etant donné qu'il est, d'une part, question de la diversité biologique dans la LPN (art. 1) et, d'autre part, que la diversité des espèces est tributaire d'autres aspects de la diversité

		biologique, le Centre NIKE demande l'emploi de l'expression «diversité biologique». L'ajout de l'adjectif «caractéristique» a pour but de garantir que les habitats dignes de protection conservent leurs caractéristiques. Les caractéristiques d'un paysage, tout comme celles des habitats, sont le fruit de l'interaction complexe existant l'évolution, l'utilisation et la diversité biologique. L'utilisation d'un site a des effets directs sur la diversité biologique, celleci ne pouvant être conservée qu'avec l'utilisation adaptée à cet habitat. Le Centre NIKE demande donc d'intégrer l'aspect de l'utilisation dans cet alinéa. L'IFP place le contexte paysager au premier plan. Néanmoins, dans de nombreux cas, le bon fonctionnement d'un habitat ne dépend pas uniquement des processus au sein de l'habitat, mais aussi des processus se déroulant au niveau paysager. La tournure proposée a pour but de souligner l'importance des différentes fonctions de mise en réseau entre les surfaces et/ou habitats. Le Centre NIKE demande donc que les fonctions existant au niveau du paysage soient mentionnées de manière explicite.
Art. 5, al. 2e (nouvellement 2a)	Ajout: Les objets doivent être conservés [] aux installations, aux éléments structurant l'espace et aux traces historiques et culturelles.	Les vestiges d'une ancienne forme d'utilisation font eux aussi partie du paysage rural ou bâti. La tournure choisie dans le projet de révision ne tient pas compte des vestiges des formes d'exploitation passées.
Art. 6, al. 2	Remplacer «de légères altérations» par «de légères in- fluences»	Le terme «altération» comporte déjà un impact négatif et donc est en contradiction avec la notion «conservation intacte».
Art. 6, al. 1-4	Il convient de définir qui juge si une altération existe, si celle-ci est légère et quels sont les effets cumulés sur l'objet ainsi que qui décide quels intérêts nationaux priment: Qui est consulté? Y a-t-il besoin d'expertises? Quelles institutions y procèdent? Qui prend la décision? La CFNP de-	La façon dont la pesée des intérêts se déroule n'est pas claire, ni qui l'effectue. En outre, c'est souvent une affaire d'appréciation de dire ce qui est une légère altération ou encore quels sont les effets cumulés sur l'objet. Les intérêts en jeu se voient accordés une importance différente selon le

	vrait être impliquée dans ces décisions en tant qu'autorité compétente (indépendante).	service qui prend la décision. Par ailleurs, le DETEC auquel la décision incombe englobe des services ayant des intérêts divergents. Concrètement, faut-il accorder plus de poids à l'intérêt national de l'approvisionnement énergétique (OFEN) ou à celui de la conservation du paysage (OFEV)? En cas de conflits portant sur les objectifs de protection et leur mise en œuvre, le recours à une instance permanente indépendante comme la CFNP est indispensable en raison des intérêts souvent divergents. À cela s'ajoute le problème suivant. Notamment en cas de plusieurs réserves sur le territoire d'une commune, la marge de manœuvre de la commune est énormément restreinte. Ainsi, 70 % du territoire de la commune de Hinterrhein font l'objet d'une protection (IFP, SM, PPS, BM). Lors de la pesée des intérêts, de telles situations devraient, le cas échéant, être prises en compte. Lors de la pesée des intérêts concernant une intervention, des interventions déjà existantes avec un effet similaire sur l'objet, devraient être prises en compte (p. ex. de nouveaux bâtiments dans les environs de bâtiments pareils existants ou dans des milieux bâtis), car dans un tel cas une intervention va moins influencer le caractère principal d'un paysage.
Art. 6, al. 5	Ajout à la fin: [] Il faut s'assurer que cela n'entraîne pas l'altération d'objets protégés d'un autre type.	Si des mesures de reconstitution ou de remplacement sont prises, il faut veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts d'objets protégés d'un autre type. Cela peut par exemple être la destruction d'objets archéologiques protégés lors de la valorisation d'un cours d'eau ou lors de travaux de terrassement en relation avec la valorisation d'un paysage.
Art. 7	Modification: L'OFEV et les autorités cantonales compétentes examinent	

	Comme cela est le cas dans l'ordonnance sur l'IVS (OIVS), le réexamen et la mise à jour de l'inventaire devraient être ancrés dans l'ordonnance.	Cf. OIVS, art. 5, al. 1 «L'inventaire fédéral est réexaminé et mis à jour régulièrement, notamment en présence de connaissances supplémentaires ou de faits nouveaux. Le réexamen et la mise à jour complets sont effectués dans un délai de 25 ans.»
Art. 8	Modifier: []. Ils indiquent dans leurs plans directeurs le développement territorial envisagé dans les différents objets inscrits à l'IFP.	Il convient de supprimer le mot «peuvent» et de soumettre les cantons à l'obligation de définir des potentiels de développement pour les objets inscrits à l'IFP. Conformément à l'ATF 135 II 209, les cantons déterminent, dans le cadre de leur devoir d'aménager le territoire (art. 2 LAT), les grandes lignes de leur aménagement en vue d'établir leurs plans directeurs (art. 6 LAT) et tiennent compte des inventaires fédéraux en tant que conceptions et plans sectoriels de forme particulière (art. 6, al. 4, LAT).
Art. 10, al. 2	Modifier: L'OFEV réalise un suivi régulier pour	Il faudrait déterminer que le suivi ne doit pas être réalisé seu- lement «dès que l'occasion se présente» selon l'art. 7, mais régulièrement. Un monitoring complet est indispensable pour garantir une protection efficace des sites de l'IFP.

3. Bemerkungen zu den Beschreibungen der BLN-Objekte / Remarques sur les descriptions des objets IFP / Osservazioni sulle descrizioni degli oggetti IFP

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le Centre NIKE salue les précisions apportées aux fiches d'objets (justification de l'importance nationale, descriptions et notamment la définition d'objectifs de protection). Néanmoins, elles recommandent ou demandent quelques modifications.

- Afin de garantir une exécution simple, il est important que les surfaces et les éléments marquants d'un site inscrit à l'IFP puissent être identifiés clairement. Pour une protection plus efficace, il serait à cet effet très utile et important de relier les différents inventaires de la Confédération. Le Centre NIKE demande donc que les objets des autres inventaires nationaux (sites marécageux, biotopes d'importance nationale, inventaire des zones alluviales, sites Emeraude, ISOS, IVS, liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, inventaire des biens culturels PBC, inventaire des géotopes suisses réalisé par SCNAT, etc.) qui se situent au moins en partie au sein d'un site inscrit à l'IFP soient mentionnés de manière clairement identifiable dans la description de ce site de l'IFP, c'est-à-dire qu'ils soient mentionnés avec leur nom, mais aussi avec le numéro d'objet ou d'identification sous lequel ils sont répertoriés dans les inventaires correspondants. Lors de contrôles par sondage, il a été constaté que ce n'est pas le cas actuellement. Par exemple, les numéros des bas-marais d'importance nationale ne sont pas indiqués pour l'objet IFP 1405 Frauenwinkel, ni les sites marécageux SM 104 à 106 pour l'objet IFP 1401 Drumlinlandschaft Zürcher Oberland.
- Dans certains cas, des objets inscrits à d'autres inventaires nationaux (par ex. ISOS, biotopes d'importance nationale) se situent en bordure ou à proximité de sites de l'IFP. Ils ne sont pas ou ne sont que partiellement au sein du périmètre IFP bien qu'ils sont en conformité avec les raisons qui confèrent son importance nationale au site de l'IFP et avec ses caractéristiques. Par exemple, ni la description ni les objectifs de protection de l'objet IFP 1305 ne mentionnent le vicus romain d'Obfelden-Lunnern, un objet A inscrit à l'inventaire des biens culturels (PBC).
 Dans d'autres cas, les limites de sites inscrits à l'IFP ne coïncident pas avec les limites d'objets inscrits à d'autres inventaires sans raison apparente (écarts d'ordre mineur, en partie de quelques mètres seulement). Ainsi, dans le cas de l'objet IFP 1023 Mormont, l'objet du même nom inscrit à l'inventaire des biens culturels (PBC) est certes mentionné, mais une partie de cet objet se situe en dehors du site de l'IFP. Le Centre NIKE recommande donc de procéder à ces modifications (intégration des objets limitrophes qui répondent aux caractéristiques du site inscrit à l'IFP et harmonisation du tracé des limites) dans un prochain temps.
- Dans les descriptions des objets et surtout dans la formulation des objectifs de protection, il faudrait mieux tenir compte de l'influence humaine qui a marqué de manière décisive la plupart des paysages existant en Suisse. Un contrôle par sondage des fiches a montré que les descriptions et les objectifs de protection mentionnaient parfois, mais pas toujours les éléments du paysage rural ou bâti tels que les sites archéologiques remarquables ou les édifices particuliers, et cela même s'il s'agit d'objets A de l'inventaire des biens culturels (par ex. le site en altitude d'Eglisau-Rhinsberg datant de l'âge du Bronze final et l'oppidum celtique de Rheinau pour l'objet IFP 1411 Kraftwerk Glattfelden-Rheinsfelden ou encore le vicus romain d'Obfelden-Lunnern pour l'objet IFP 1305). Les objectifs de protection des objets inscrits à l'IFP ne tiennent pas compte des constructions et des installations industrielles marquant le paysage (par ex. IFP 1009 Gorges du Pichoux) ou des vestiges archéologiques remarquables d'une ancienne exploitation des alpages (cf. objet IFP 1601 Silberen).
- Il est également important qu'il soit possible de compléter les objets situés à l'intérieur du périmètre avec leurs objectifs de protection en fonction des

- connaissances les plus récentes et éventuellement d'examiner l'inscription de nouveaux objets à l'IFP. De nouvelles connaissances sont acquises continuellement dans le périmètre des objets inscrits à l'IFP. Les inventaires comme celui des biotopes sont mis à jour régulièrement, ainsi que les listes rouges et les priorités nationales en matière de protection des espèces.
- Plus détaillées, les fiches d'objets, photos y comprises, courent le risque de devenir plus vite obsolètes. Les photos devraient en tout cas être datées. Un monitoring régulier et efficient est donc indispensable. Plus les objets inscrits à l'IFP sont décrits précisément, plus le risque est élevé que tous les éléments non décrits soient considérés comme dépourvus d'importance. Cela devrait être pris en compte dans la description en indiquant que celle-ci n'est pas exhaustive pour les caractéristiques de l'objet inscrit à l'IFP et pour sa conservation.

BLN-Objektnummer und Name Numéro et nom de l'objet IFP Numero e nome dell'oggetto IFP	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni